

LE CUMUL D'ACTIVITES

Les possibilités de cumul avec la gestion d'une entreprise

CRÉATION OU REPRISE D'ENTREPRISE PAR UN AGENT PUBLIC

Depuis la loi de 2016, la création ou la reprise d'une entreprise ne peut plus se faire au titre du cumul d'activités.

L'agent qui souhaite reprendre ou créer une entreprise doit :

1. Exercer à temps partiel ses missions de service public (avec l'accord de sa hiérarchie),
2. Exercer son activité privée en tant que dirigeant (et non pas salarié).
3. Cesser cette activité au bout de trois ans, ou choisir de quitter la fonction publique.

Si ces conditions sont satisfaites, l'agent doit obtenir l'autorisation de temps partiel par sa hiérarchie. Si celle-ci est d'accord, son projet peut faire l'objet d'un contrôle déontologique.



LA POURSUITE DE L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE PRIVEE AU SEIN D'UNE SOCIETE OU D'UNE ASSOCIATION A BUT LUCRATIF

Le dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif, lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public, peut continuer à exercer son activité privée pendant deux ans au maximum (un an, renouvelable une fois), à compter de son recrutement.

L'intéressé présente une déclaration écrite à l'autorité hiérarchique dont il relève pour l'exercice de ses fonctions. Elle mentionne la nature de la ou des activités privées ainsi que, le cas échéant, la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activités.



LE CONTRÔLE DEONTOLOGIQUE

Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, qui se prononce dans les conditions prévues à l'article 25 octies.

Lorsque l'agent public doit souscrire une déclaration d'intérêts au titre de ces fonctions, sa demande d'autorisation est soumise à l'avis préalable de la Haute Autorité. Pour la transparence de la vie publique (HATVP).

PRECAUTIONS A PRENDRE

Dans le cadre de ses autres activités, l'agent public ne peut pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ou se mettre en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal.

Il doit également veiller à ne pas faire état de sa qualité d'agent de la Ville de Paris



POUR EN SAVOIR PLUS

- > IntraParis
 - > Ressources et outils
 - > Déontologie
-



INTERVENANTS DANS LE DISPOSITIF

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Marie-Françoise LEBON-BLANCHARD

Déontologue centrale

Téléphone : 01 56 58 45 69

marie-francoise.lebon-blanchard@paris.fr

ou deontologue@paris.fr

Myriam METAIS

Directrice du pilotage, de la modernisation et de la relation usagers

myriam.metais@paris.fr

Bruno CARLES

Chargé de mission SG, maîtrise des risques, contrôle interne et conformité

Téléphone : 01 42 76 40 21

bruno.carles@paris.fr

CONSEIL DE PARIS

Yves CHARPENEL

Président de la commission de déontologie du Conseil de Paris

Messagerie : yves.charpenel@paris.fr ou

ddct.scp.scd@paris.fr

Suzanne CORONEL

Secrétaire de la Commission:

Téléphone : 01 42 46 88 51

Messagerie : suzanne.coronel@paris.fr ou

ddct.scp.scd@paris.fr